

STATUTS

I - But et composition de l'association

Article 1 - Dénomination

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association appelée «5,25 réseau d'art contemporain en Limousin ». L'association « 5,25 réseau d'art contemporain en Limousin » est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

5,25 poursuit un but d'intérêt général, de promotion de l'art contemporain et de développement de l'accès du plus grand nombre à la création plastique de notre époque.

Pour la réalisation de son objet, 5,25 anime un réseau de structures de production et de diffusion de l'art contemporain en Limousin. Elle participe à la professionnalisation et la structuration du secteur de l'art contemporain en Limousin.

L'association peut définir et coordonner des actions communes et utiliser tous les moyens propres à concourir au but général de l'association.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

5,25 a son siège social à LAC & S- Lavitrine, 4 rue Raspail 87000 Limoges

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Les membres

5,25 est composée de membres actifs, de membres associés, de membres de droit et de membres d'honneur.

Les membres actifs

Les membres actifs de 5,25 sont les structures dont l'activité principale est la production et la diffusion de l'art contemporain en Limousin. Ces structures ont une activité pérenne et régulière sur l'année dans le

champ de l'art contemporain. Ce sont des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif.

Pour pouvoir être membre actif, il faut pouvoir répondre à au moins trois des critères suivants, le premier étant déterminant :

- développer un projet artistique et culturel depuis au moins 2 ans dans le secteur de l'art contemporain avec la gestion déléguée d'un projet et d'un budget : les programmeurs, directeurs ou conservateurs (personnes physiques) représentant les personnes morales adhérentes mettent en œuvre le projet artistique et culturel et sont autonomes dans la gestion du budget associé, - rendre compte de l'existence d'une politique de médiation qui démontre un réel travail en direction des publics et témoigne d'une volonté de diversification de ces publics,
- disposer de moyens permettant d'accueillir le public ou les artistes dans des conditions satisfaisantes, les conditions étant évaluées par le Bureau.
- démontrer une activité de production dans le champ de l'art contemporain.

Ces personnes morales sont représentées par une personne physique (conservateur, programmeur ou directeur) dûment mandatée qui agit en son nom et dispose d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de 5,25. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale et est éligible au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue sur l'adhésion des membres actifs. Toute demande de nouvelle adhésion fait l'objet d'un vote à bulletin secret. Il réexamine la pertinence de l'adhésion en cas de changement de projet artistique et culturel dans le champ de l'art contemporain.

Les membres associés

Ce sont des personnes morales représentées par une personne physique dûment mandatée qui agit en son nom et dispose d'une parole libre quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de 5,25.

Les membres associés sont des structures exerçant leur activité en Limousin, ne répondant pas aux critères professionnels d'admission des membres actifs mais pouvant être associées à 5,25 en raison de convergence ou de complémentarité de leurs actions avec celles de l'association. Ces structures ont une activité régulière dans le champ de l'art contemporain, elles mènent une politique active de médiation. Leurs activités peuvent être à but lucratif.

Les membres associés participent à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration statue sur leur adhésion. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration mais disposent d'une voix consultative.

Les membres de droit

Les membres de droit sont les représentants désignés par l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine ou toute autre collectivité locale, financeur principal d'une structure du réseau. Ils désignent chacun un représentant pour siéger au Conseil d'administration de 5,25. Les membres de droit sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.

Les membres d'honneur

Il s'agit d'anciens représentants (personnes physiques) des structures membres de 5,25 et toute personne soutenant 5,25 sollicitée par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent aux assemblées générales, avec voix consultative.

Article 6 - Démission – Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

1. Démission
2. Dissolution de la structure adhérente
3. Radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale prononcera la radiation et procédera au remplacement des membres titulaires qui n'auront pas participé physiquement, sans excuses valables, à trois réunions successives de 5,25 (AG et CA).
4. Décès.
5. Changement de projet artistique et culturel
6. Non-paiement de la cotisation

II - Administration et fonctionnement

Article 7 - Administration

L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau.

Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an en session normale. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Les convocations sont envoyées par le Président de l'association quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par le Président.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale mais chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valables, toutes les délibérations de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale élit en son sein un Conseil d'administration et approuve le ou les règlements intérieurs présentés par le Conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports d'activités et financiers du Conseil

d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au Trésorier. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes modifications de statuts doivent être inscrites préalablement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution. Elle doit être composée au moins de la moitié de ses membres. Elle devra statuer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est gérée par un Conseil d'administration élu parmi les membres actifs par l'Assemblée générale pour deux ans. Ces membres sont rééligibles. Pour être élu, il faut être majeur.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de au moins :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Vice-Président(e)

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration assume les tâches de réalisation des programmes d'activités. Il a la charge, sous l'autorité de l'Assemblée générale, de recruter le personnel rémunéré nécessaire au but poursuivi par l'association. Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié.

Article 11 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose au minimum de quatre membres et se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le/la Président(e), ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir et d'une procuration.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire à la validité des délibérations.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président (ou des membres après accord du/de la Président(e) peut convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence lui paraît opportune ou utile.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

Article 12 - Bureau

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Le Bureau se réunit régulièrement et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le/la Président(e) : assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association. Il organise les dépenses. Il peut donner délégation à un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le(s) Vice(s)-Président(s) : exerce les fonctions et les pouvoirs du Président en son absence.
- Le/la Secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.
- Le/la Trésorier(e) : tient les comptes de l'association et effectue ses recettes.

Il procède après autorisation du Conseil au retrait et à l'aliénation de toutes valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres en sommes reçues. Toutefois, sa signature ne peut engager l'association vis-à-vis des tiers qu'à la condition d'être jointe à celle du/de la Président(e) ou selon mandat donné par le/la Président(e).

Les membres habilités à signer les actes de gestion courante sont désignés chaque année par le Conseil d'administration.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et à fixer les points divers non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification au règlement intérieur ne peut être votée que par l'Assemblée générale.

III - Ressources annuelles et dispositions financières

Article 14 - Ressources annuelles de l'association

Elles sont constituées par :

- le montant des cotisations des membres,
- le montant des contributions volontaires des membres lors de leur participation à des opérations identifiées,
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics et privés,
- les ressources propres aux activités de l'association,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15 – Budget et comptabilité

Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il est tenu à jour une comptabilité d'engagement (charges-produits) faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 16 - Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessitera la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire ou se décidera en Assemblée générale ordinaire ; le quorum des membres présentés par rapport aux membres inscrits est des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau quinze jours plus tard et peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de présents. La modification des statuts devra être votée à la majorité des deux tiers.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de décret du 16 août 1901.